Nations Unies A/73/859–S/2019/361

Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr. générale
3 mai 2019
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Soixante-treizième année
Point 67 de l'ordre du jour
La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés

Conseil de sécurité
Soixante-quatorzième année

Lettre datée du 1er mai 2019, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une déclaration faite le 30 avril 2019 par le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au sujet des violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine que la Fédération de Russie continue de commettre (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 67 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(*Signé*) Volodymyr **Yelchenko**

19-07323 (F) 070519 080519

Merci de recycler

Annexe à la lettre datée du 1er mai 2019 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Déclaration du Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine au sujet des violations de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine que la Fédération de Russie continue de commettre

Le Ministère des affaires étrangères de l'Ukraine proteste vigoureusement contre l'ouverture, sur le territoire de la région de Rostov de la Fédération de Russie, de centres de délivrance de passeports russes aux citoyens ukrainiens résidant sur les territoires des provinces ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk temporairement occupées par la Fédération de Russie.

À cet égard, le Ministère des affaires étrangères souligne une fois de plus que les faits internationalement illicites susmentionnés du Kremlin constituent une violation grave de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de l'Ukraine.

En agissant ainsi, la Russie démontre clairement son mépris absolu des normes et des principes du droit international. En choisissant délibérément la voie de l'escalade, la Fédération de Russie compromet aussi fondamentalement les accords de Minsk auxquels elle est partie.

Le Ministère ukrainien des affaires étrangères réaffirme que les décisions illégales du Kremlin visant à faciliter l'obtention de la citoyenneté russe par les citoyens ukrainiens sont nulles et non avenues et ne sont pas reconnues par l'Ukraine. Ces décisions ne modifient en rien la citoyenneté ukrainienne des résidents de certains territoires des régions de Donetsk et de Louhansk temporairement occupées par la Fédération de Russie, telle que définie par la Constitution et la législation de l'Ukraine.

Nous exigeons formellement que la Fédération de Russie cesse immédiatement ses actes internationalement illicites contre la souveraineté et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, et qu'elle annule les modifications apportées à ses lois fédérales sur la citoyenneté pour faciliter aux citoyens ukrainiens la procédure d'acquisition de la citoyenneté, ainsi que les décrets nº 183, du 24 avril 2019, et nº 74, du 18 février 2017, du Président russe et toutes les décisions prises aux fins de leur application.

L'Ukraine invite les partenaires internationaux à ne pas reconnaître et à ne pas accepter les documents délivrés par la Fédération de Russie aux citoyens ukrainiens résidant dans les territoires temporairement occupés par la Fédération de Russie dans les provinces ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk, en violation de la Constitution et de la législation ukrainiennes, ainsi que tout acte posé concernant ces documents.

Nous insistons de nouveau, comme nous l'avons toujours fait, sur la nécessité de renforcer les pressions politiques et diplomatiques exercées sur le Kremlin pour l'amener à respecter les normes et principes du droit international, notamment en étendant les sanctions visant des individus et des secteurs de l'État agresseur.